

Département de la Savoie

Mairie
de
JONGIEUX
73170

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
n° 2018-11-01

L'an deux mil dix-huit, le dix-neuf novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Jongieux, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Françoise BARLET, Maire.

Présents : Françoise BARLET, Chantal BERNARD, Christiane CHENAVIER, Jean-Claude CHEVALLIER, Brigitte VINCENT-BIZET, Noëlle COELLO, Lionel PERRAUD, Christine RIVA, Chantal THOME GUIGUE BILLON

Absents : Gilles BARLET, Didier JEANDET,

Date d'envoi de la convocation : 12/11/2018

Objet : règlement du colombarium

Chantal Thomé présente à l'assemblée le projet de règlement établi par la commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- approuve le règlement ci-annexé
- dit qu'il sera mis en application à compter de ce jour.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an désignés.
Pour extrait conforme.

Françoise BARLET.
Maire de Jongieux.




Accusé de réception en préfecture
073-217301407-20181119-DCM2018-11-01-
DE
Date de télétransmission : 20/11/2018
Date de réception préfecture : 20/11/2018

Mairie
de
JONGIEUX
73170

ANNEXE AU REGLEMENT DU CIMETIERE

- Les cendres peuvent être :**
- Déposées dans un caveau de famille,
 - Déposées dans une concession en pleine terre,
 - Scellées sur la pierre tombale,
 - Déposées dans une case du columbarium.

REGLEMENT DU COLUMBARIUM

Le maire de la commune de JONGIEUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2013 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune ;

Article 1 - définition

Le columbarium édifié dans l'enceinte du cimetière de Jongieux est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge. Il permet aux familles qui le désirent, de déposer exclusivement les urnes contenant les cendres des défunts.

Article 2 – destination des cases

Le colombarium du cimetière communal est dû :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2) Aux personnes domiciliés sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) Aux personnes ayant le lieu de résidence sur le territoire de la commune sur leur acte de naissance.

Article 3 - affectation.

Le columbarium est divisé en cases, destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux à quatre urnes cinéraires, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt.

La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et/ou de la dimension des urnes.

Article 4 - Concessions d'emplacement

Les concessions du colombarium ne constituent pas des actes de ventes et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 5 – prise d'effet et durée de la concession.

A tout moment, les cases peuvent faire l'objet de réservation, au tarif en cours au jour de la réservation pour une période de 30 ou 50 ans, renouvelable.

La durée de la concession démarre au jour de la réservation.

L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La redevance comprend le prix de la plaque de fermeture vierge.

Article 6 - Demande de concession

Les demandes de concessions de case de columbarium sont déposées en mairie.

Le maire désigne l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 7 - Tarif des concessions

Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au moment de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur principal.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

Article 8 - Renouvellement des concessions

Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Il n'y a aucune obligation pour la commune d'informer le concessionnaire ou les ayant droits de la péremption d'une concession.

Article 9 - Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Article 10 – identification des cases

Les plaques de fermeture des cases du columbarium sont normalisées et identiques.

A la demande des familles et soumise à autorisation préalable, les entreprises sont autorisées à procéder, à l'inscription sur la plaque des noms, prénoms, date de naissance et date de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées (*article R 2213-38 du code général des collectivités territoriales*).

Article 11 – ornementation

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases des ornements (photographies, gravures) sous réserve que ces dernières ne portent pas atteinte à la solidité ou la sécurité de l'ouvrage. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

Article 12 – fleurissement

Un soliflore peut être posé sur chaque porte par un professionnel après validation par la commune.

Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Le fleurissement devant le columbarium est autorisé pendant un mois : après le décès, à la Toussaint et aux Rameaux.

En dehors de ces périodes, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs et tout autre objet funéraire gênant.

Aucune plantation n'est autorisée.

Article 13 - Retrait des urnes

Aucun retrait d'une case du colombarium ne peut être effectué sans autorisation de la mairie. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit).

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès de celui-ci l'accord de l'ayant-droit doit être nécessaire.

Il devra être effectué par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du maire ou de son représentant.

Article 14 - Reprise de concessions

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du colombarium redevient possession de la commune.

La commune fera procéder au dépôt de l'urne dans l'ossuaire.

Une fois que la commune aura fait procéder aux retraits éventuels, signes ou plaques funéraires apposés sur la case, cette dernière, redevenue libre pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

Article 15 - Rétrocession des concessions

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

Article 16 - Registre

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu à cet effet en mairie.

Le présent règlement est approuvé par délibération du Conseil Municipal de Jongieux, en date du 19 novembre 2018.

Accusé de réception en préfecture
073-217301407-20181119-DCM2018-11-01-
DE
Date de télétransmission : 20/11/2018
Date de réception préfecture : 20/11/2018